

**Extrait du Registre des Délibérations
du Comité syndical du Syndicat mixte du Point Fort**

SEANCE DU 26 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six juin à quatorze heures, le Comité Syndical du syndicat mixte du Point Fort, s'est assemblé à la salle de réunion du syndicat mixte du Point Fort - Hôtel Bled – 50620 CAVIGNY, sous la présidence de M. Laurent PIEN, Président.

Date de convocation : 19 juin 2026

Compétence obligatoire	Compétence déchèteries	Compétence transfert
Présents :		
CA Saint-Lô Agglo : M. Éric FOLLAIN, Mme Elisabeth QUINETTE, M. Laurent PIEN, Mme Morgane BUISSON, M. Jacques CLAIRAUX, M. Jérôme VIRLOUVET, M. Henri FONTAINE, M. Olivier GOULET	X	X
CC Villedieu Intercom : M. Serge BOSSARD, M. Samuel PACEY, M. Charly VARIN	X	X
CC Coutances Mer et Bocage : Mme Corinne CLEMENT, M. Pascal BEUVE		X
CC Côte Ouest Centre Manche :		
CC Baie du Cotentin : M. Jean-Claude BEAUSSIN (suppléant de M. Gérard CHARRAULT), M. Mickaël DANICAN, M. Raynald AVISSE	X	X
Pouvoirs : Mme Virginie METRAL donne pouvoir à M. Éric FOLLAIN		
Excusés : Mme Virginie NEVEU MACHARD, M. Philippe BRIARD (CA Saint-Lô Agglo) ; M. Christophe GILLES, M. Thierry LAISNEY (CC Côte Ouest Centre Manche)		
Nb de délégués en exercice : 21 Nb de délégués titulaires présents : 15 Nb de délégués suppléants présents : 1 Nb de pouvoirs : 1		

Le quorum est atteint. M. Éric FOLLAIN a été désigné secrétaire de séance.

DEL-2026-34 : Convention avec la CC de la Baie du Cotentin pour la collecte d'OMR en colonnes enterrées

Vu l'article 5 des statuts du syndicat mixte du Point Fort,
Considérant que la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin dispose de colonnes enterrées pour la collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) sur les communes de Carentan-les-Marais, Picauville et de Sainte Mère Église,

Considérant que la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin est compétente en matière de collecte des déchets,

Considérant la demande de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin au syndicat mixte du Point Fort sur les conditions et la faisabilité de collecter ces colonnes enterrées,

Considérant que le syndicat mixte du Point Fort dispose des matériels et équipements (camion et pince adaptée) pour effectuer la collecte de ces colonnes,

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières et les modalités de collecte selon lesquelles le syndicat mixte du Point Fort collectera les colonnes enterrées implantées sur les communes mentionnées ci-dessus.

Il est proposé le tarif de 467 € HT (492.69 € TTC) par tournée de collecte des colonnes.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical (les délégués de la CC Baie du Cotentin ne prennent pas part au vote) :

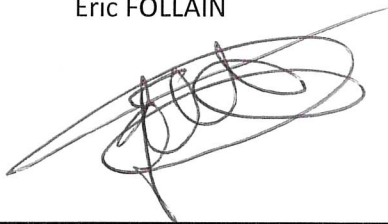
- **approuve le projet de convention,**
- **autorise le Président à signer la convention et les avenants éventuels avec la CC de la Baie du Cotentin fixant les conditions financières et les modalités de collecte des colonnes dédiées aux OMR.**

Le projet de convention est annexé à la délibération.

Ainsi délibéré en séance,
Le 26 juin 2026
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,

Éric FOLLAIN



Le Président,

Laurent PIEN



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Transmis en Préfecture le : **15 JUIL. 2026**

Mis en ligne le : **15 JUIL. 2026**

CONVENTION POUR LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES EN COLONNES ENTERRÉES

Entre les soussignés :

Le **SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT**, Établissement Public de Coopération Locale, sis Hôtel Bled, 50620 CAVIGNY, immatriculé sous le N° SIRET 255 003 063 00047, représenté par Monsieur Laurent PIEN agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical en date du 26 juin 2026.

Ci-après dénommé « La collectivité »,

D'une part,

Et :

La **Communauté de Communes BAIE DU COTENTIN**, Établissement Public de Coopération intercommunale, sise 2 Le Haut Dick 50500 CARENTAN-LES-MARAIS, représenté par Monsieur Ludovic SPIERS agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire.

Ci-après dénommée « L'adhérent »,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la collectivité procédera aux collectes des ordures ménagères en colonnes enterrées nouvellement implantées sur le territoire de l'adhérent.

Article 2. Lieu d'exécution des prestations

Le lieu d'exécution des prestations est situé le territoire de la communauté de communes de la Baie du Cotentin.

Les treize (13) colonnes d'OMR à collecter sont réparties comme suit :

Communes	Localisation	Nombre de colonnes
Carentan Les Marais	6 rue Gambetta 3 allée des jardins 5 rue de Pommenauque 10 rue du 11/11/1918 63 rue Henri Dunant 45 rue Henri Dunant 26 rue du Dr Caillard Bout du parking rue Jean Loret 3 rue de la Halle	9
Picauville	Place du Général Leclerc	2
Sainte Mère Église	Rue Eisenhower, près du presbytère Rue de Verdun, devant La poste	1 1

Article 3. Conditions d'exécution des prestations

3.1. Fréquence des collectes

La fréquence habituelle des collectes est bimensuelle à raison d'une collecte toutes les deux semaines. Elle pourra être revue à la hausse ou à la baisse sur demande de l'adhérent en fonction des taux de remplissage des colonnes.

3.2. Horaires de collecte

Les collectes sont réalisées principalement entre 07 heures et 16 heures.

3.3. Itinéraire de collecte

La collectivité est libre d'établir les circuits de collecte les plus pertinents afin d'optimiser au mieux ses tournées.

3.4. Lieu de traitement

Les ordures ménagères résiduelles (OMR) déposées en colonnes enterrées implantées sur les sites mentionnés ci-dessus seront collectées et transportées par la collectivité vers l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) lieu-dit « Beauchêne » 50620 Saint-Fromond.

3.5. Moyens humains

Le personnel exécutant les prestations objets de la présente convention devra être en nombre suffisant pour en assurer la bonne exécution.

Le personnel sera pourvu de vêtements de travail aux normes et d'équipement de sécurité conformes à la législation en vigueur en termes de santé et de sécurité au travail.

3.6. Moyens matériels

3.6.1. Pour l'adhérent

Les colonnes sont de capacité variables (3 à 5 m3), de marque SULO avec un système de préhension Kingshofer.

3.6.2. Pour la collectivité

Les véhicules de collecte devront être aux normes routières et conformes aux prescriptions réglementaires en ce qui concerne la sécurité, l'hygiène et la pollution.

Article 4. Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée d'un (1) an à compter du 01/01/2026.

Elle sera renouvelable tacitement à la date anniversaire au maximum deux (2) fois pour une durée d'un (1) an.

La durée de la présente convention ne pourra pas dépasser trois (3) ans.

En cas de non renouvellement de la convention par l'une ou l'autre des parties, la demande devra être envoyée par lettre recommandée avec accusé réception au plus tard soixante (60) jours avant la date anniversaire.

Article 5. Prix de la prestation

Chaque tournée de collecte des colonnes sera facturée au prix unitaire de **467 € HT** soit **492.69 € TTC**.

Le prix unitaire de la tournée sera appliqué au nombre de tournées réellement exécutées.

La TVA est applicable aux prestations concernées par la présente convention au taux en vigueur au moment de la réalisation de la prestation.

Le prix est réputé complet. Il comprend notamment :

- Les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat,
- Les charges fiscales, parafiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations.

Article 6. Modalités de révision du prix

Le prix de la tournée est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de décembre 2025 appelé « mois zéro ».

Le prix sera révisé annuellement à la date anniversaire de la convention par l'application d'un coefficient Cn déterminé par la formule suivante :

$$Cn = 0.15 + [0.85 \times (0.20 \times (010766502n/010766502o)) + (0.20 \times (010764839n/010764839o)) + (0.20 \times (001764283n/001764283o)) + (0.40 \times (001565187n/001565187o))]$$

- Cn = Coefficient de révision,
- Indice(o) = Dernier indice connu (provisoire ou définitif) et publié au 1^{er} décembre 2025,
- Indice(n) = Indice connu (provisoire ou définitif) et publié à la date de renouvellement de la convention.

Le nouveau tarif applicable sera communiqué à l'adhérent.

Les indices de référence publiés sur le site de l'INSEE sont les suivants :

Code indice	Libellé	Indices de départ (o)
010766502	Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – Total HS – Ensemble des services	110.00
010764839	Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Véhicules utilitaires	120.90
001764283	Indice INSEE mensuel des prix du gazole industriel des prix à la consommation	142.37
001565187	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution	139.10

Article 7. Modalités de facturation

La collectivité adressera mensuellement à l'adhérent par mail ou par voie postale, un titre exécutoire accompagné des justificatifs de liquidation.

L'adhérent dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi, pour contester le montant des sommes réclamées.

Les contestations seront adressées exclusivement par courriel au service comptabilité du Syndicat Mixte du Point Fort à l'adresse suivante : compta@smpf50.fr.

Article 8. Conditions de règlement

Le paiement sera effectué à la trésorerie de Saint-Lô au plus tard trente (30) jours après réception du titre exécutoire accompagné des justificatifs de liquidation émis à cet effet par la Collectivité.

A défaut de paiement dans les délais fixés, le titre de facturation sera majoré d'une pénalité de retard forfaitaire de quarante (40) Euros (€).

Le défaut de paiement au terme convenu, sans préjudice des pénalités de retard, entraînera le recouvrement forcé de la créance par la trésorerie, après envoi d'une lettre de rappel ou d'une phase comminatoire amiable.

Seule une notification de suspension de poursuite émanant du Syndicat Mixte du Point Fort pourra mettre un terme au recouvrement forcé de la trésorerie.

Article 9. Clause de réexamen et modifications de la convention

Après consultation de la collectivité, l'adhérent pourra revoir à la hausse ou à la baisse la fréquence des passages en fonction des quantités déposées dans les containers.

En cas d'ajout ou de retrait d'un ou de plusieurs points de collecte, la liste actualisée avec l'emplacement des points de collecte devra être transmise à la collectivité.

Chaque modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant avec le cas échéant l'application d'un nouveau tarif de tournée, et l'émission d'un nouveau bon de commande valant ordre de service.

Article 10. Règlement des litiges

En cas de litige concernant l'exécution de la présente convention qui ne pourrait pas faire l'objet d'un règlement amiable, seul le Tribunal Administratif de Caen 3 rue Arthur Le Duc BP 25056 14050 Caen cedex 4 sera compétent.

Fait à Cavigny
Le

Pour l'adhérent :

Signature précédée de la
Mention « Lu et approuvé »

Pour la collectivité :

Signature précédée de la
Mention « Lu et approuvé »
**Le Président,
Laurent PIEN**